

La mesure d'assistance

avec les organismes
sans but lucratif

Une reconnaissance officielle
pour vous aider!



Vous connaissez une personne adulte qui vit une difficulté?

Ou vous en vivez vous-même?



Vous n'avez pas de proches pour vous accompagner, mais vous souhaitez qu'une personne de confiance puisse communiquer avec divers fournisseurs de produits et de services pour transmettre et obtenir des informations vous concernant?

La mesure d'assistance peut vous aider!

Le Curateur public a lancé un projet pilote afin d'offrir aux personnes isolées les services d'organismes sans but lucratif (OSBL) reconnus qui peuvent agir comme assistants. Deux personnes, employées ou bénévoles, désignées par l'organisme, pourront en tout temps offrir l'assistance.

Comment faire reconnaître un OSBL comme assistant?

Toute personne qui désire bénéficier de la mesure d'assistance peut communiquer avec un OSBL participant pour vérifier son admissibilité.

Les coordonnées de chacun des OSBL participants au projet pilote se trouvent sur la page Web du projet pilote du Curateur public :

[Québec.ca/projet-pilote-organismes-assistants](https://quebec.ca/projet-pilote-organismes-assistants)



Il est également possible de contacter le Curateur public pour obtenir des informations sur le projet pilote.

Comment les organismes sans but lucratif participants exercent-ils le rôle d'assistant?

La mesure d'assistance permet à une personne qui vit une difficulté d'être assistée par deux personnes déléguées d'un organisme participant. Celles-ci sont reconnues officiellement par le Curateur public dans leur rôle d'assistant pour aider la personne concernée dans ses prises de décision, l'exercice de ses droits et la gestion de ses biens.

Cette reconnaissance permet aux deux personnes déléguées d'agir comme intermédiaires entre la personne assistée et des tiers (organismes, ministères, entreprises de services et professionnels - médecins, pharmaciens, travailleurs sociaux, juristes, comptables professionnels agréés).

La personne assistée n'a alors pas besoin de contacter chaque tiers pour autoriser les deux personnes déléguées à parler en son nom. Elle n'a pas besoin d'être présente non plus chaque fois que les personnes déléguées doivent communiquer avec un tiers.

La mesure d'assistance est-elle différente de la procuration?

La procuration est un contrat qui permet à une personne de représenter une autre personne et d'agir en son nom, tandis que la mesure d'assistance ne permet pas aux personnes déléguées d'agir à la place de la personne assistée. Par exemple, la mesure d'assistance ne permet pas à la personne déléguée de signer un contrat ou d'effectuer une transaction bancaire. Elle lui permet toutefois de recueillir ou de transmettre de l'information, ou de prendre connaissance d'une décision au nom de la personne assistée.

La mesure d'assistance est-elle pour moi?

La mesure d'assistance s'adresse à tout adulte qui vit une difficulté et qui souhaite obtenir de l'aide. Pour en bénéficier, la personne doit démontrer qu'elle comprend bien la portée de la mesure et qu'elle peut exprimer ses volontés et ses préférences.

Voici des exemples de difficultés qui peuvent amener une personne à vouloir bénéficier de la mesure d'assistance :

- une perte d'autonomie liée au vieillissement;
- une déficience intellectuelle légère;
- une limitation visuelle, auditive ou motrice;
- des enjeux de santé mentale;
- une barrière linguistique;
- un problème de dépendance (toxicomanie, par exemple).

Si vous vous reconnaissez dans l'un de ces exemples, la mesure d'assistance s'adresse bien à vous.



Comment savoir qu'une personne a été reconnue comme déléguée d'un organisme sans but lucratif?

Lorsque le Curateur public a reconnu les personnes déléguées, leurs noms sont inscrits dans le Registre public des assistants. Les différents fournisseurs avec qui les personnes déléguées communiquent doivent alors accéder à ce registre pour valider leur identité. Ils peuvent ainsi s'assurer que les personnes déléguées ont bien été reconnues par le Curateur public.

La sécurité d'abord et avant tout

La prévention des abus et des situations qui peuvent causer du tort à la personne souhaitant de l'assistance est au cœur des préoccupations du Curateur public. C'est pourquoi des filtres de protection encadrent la reconnaissance et le rôle des personnes déléguées des OSBL participants, par exemple :

- la vérification des antécédents judiciaires de chacune des personnes déléguées;
- un engagement écrit de la part de chacune des personnes déléguées visant à respecter la vie privée de la personne désirant de l'assistance et à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

Rendez-vous sur
Québec.ca/mesure-assistance
pour en savoir plus
sur ces filtres.

Comment mettre fin à la mesure d'assistance?

Il est possible de mettre fin à la mesure d'assistance à tout moment, à l'initiative :

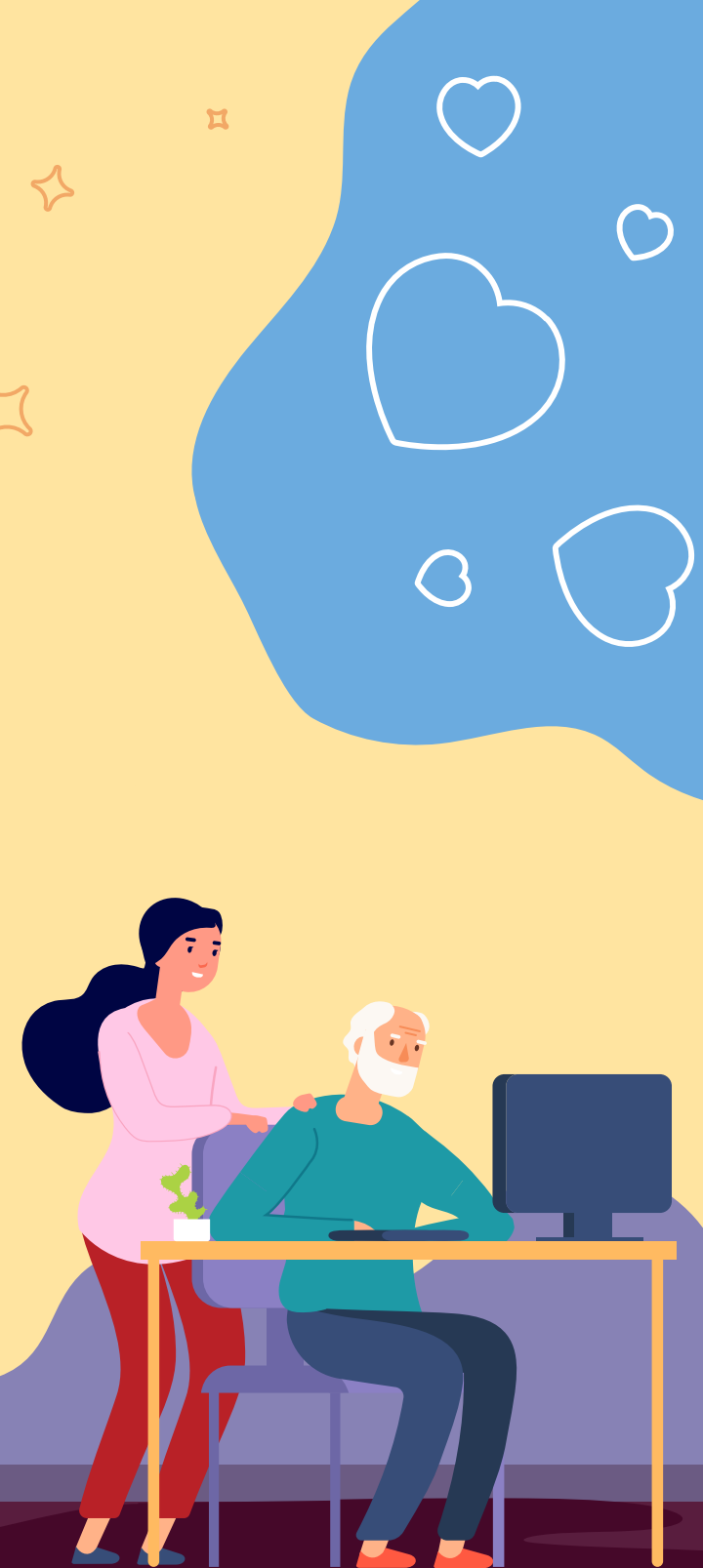
- de la personne assistée, lorsqu'elle juge que la mesure ne répond plus à sa situation ou qu'elle a des doutes quant aux intentions de l'une ou l'autre des personnes déléguées

ou

- de l'OSBL, lorsqu'il ne peut plus agir comme tel.

Pour en savoir plus sur le projet pilote, rendez-vous sur :

[Québec.ca/projet-pilote-organismes-assistants](https://quebec.ca/projet-pilote-organismes-assistants)



NOUS JOINDRE



Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :
10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel

Quebec.ca/joindre-curateur-public



Par la poste

Curateur public du Québec
C. P. 521, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3K3